

1
(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1837.

LOI SUR LES MINES.

*Articles d'un projet contenu dans la pétition du sieur EMILE DUPONT,
à Fayt.*

ARTICLE PREMIER.

Les mines et minières font partie de la propriété foncière et individuelle.

ART. 2.

Elles sont particulièrement soumises à la surveillance du conseil des mines.

ART. 3.

Les mines de charbon de terre ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré dans le conseil des mines.

ART. 4.

Tout propriétaire sera obligé d'en souffrir la recherche autorisée par l'administration compétente.

ART. 5.

Tous les propriétaires fonciers, compris dans le périmètre d'une demande en concession, ont droit, dans la concession accordée, à une action proportionnée à l'étendue de leurs terrains.

ART. 6.

Les propriétaires qui voudront prendre part à une concession demandée, devront le notifier au gouverneur de la province et au demandeur en concession, dans les quatre mois, à partir de la date des publications de la demande en concession.

ART. 7.

Les propriétaires qui se seront abstenus , et qui n'auront pas fait la notification voulue à l'article précédent , seront censés renoncer à leurs droits dans la concession , et jouiront seulement des redevances stipulées pour les concessions données ou demandées en maintenue avant la présente loi.

ART. 8.

Une concession peut être demandée par une personne étrangère à la propriété foncière , sauf à ne prétendre des ayant-droits , que l'indemnité qui sera réglée par l'acte de concession , et à ne jouir que des droits et actions renoncés par des propriétaires.

ART. 9.

Les nouvelles concessions ont les mêmes titres de propriété , que les concessions antérieures à la présente loi , et qui restent maintenues dans tous leurs droits actuels.

ART. 10.

L'exploitation des mines et minières (excepté les mines de charbon de terre susmentionnées) n'est assujétie qu'à une simple déclaration de la manière prescrite à l'art. 59 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 11.

Quand les propriétaires ne pourront ou ne voudront pas exploiter leurs mines , le conseil des mines en confiera l'exploitation à baux prolongés, suivant la difficulté de l'entreprise , à des entrepreneurs, sous la condition des indemnités dues aux propriétaires, et à fixer par ledit conseil.